



Assemblée générale

Distr. générale
29 octobre 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Quinzième session

Genève, 21 janvier-1^{er} février 2013

Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme

Serbie*

Le présent rapport est un résumé de 16 communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, selon qu'il convient, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

I. Renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris

1. Le Protecteur des citoyens de la République de Serbie (Médiateur) n'a pas présenté de communication.

II. Renseignements reçus des autres parties prenantes

A. Renseignements d'ordre général et cadre

1. Étendue des obligations internationales

2. ECPAT International (Réseau contre la prostitution enfantine, la pornographie enfantine et le trafic d'enfants à des fins sexuelles) (ECPAT) recommande la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant une procédure de communication². La communication conjointe n° 1 (JS1) recommande au Gouvernement serbe de prendre des mesures visant à établir un projet de loi pour la ratification dudit Protocole d'ici à la fin de 2013³.

3. Autonomous Women's Center (AWC) relève que la Serbie a signé la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique en avril 2012, mais ne l'a pas encore ratifiée⁴.

2. Cadre constitutionnel et législatif

4. AWC indique que la Serbie a mis en place le cadre législatif relatif à l'interdiction de la discrimination, à l'égalité des sexes et à la protection contre la violence sexiste. Toutefois, peu d'attention est accordée à la mise en œuvre de ce cadre législatif dans la pratique. Deux années après son entrée en vigueur, la loi relative à l'égalité des sexes n'a aucun effet sur l'égalité effective entre hommes et femmes. Aucun rapport sur les effets de l'application de la loi n'est disponible pour le public⁵.

5. La communication conjointe n° 1 précise que la législation de la Serbie n'est pas encore entièrement harmonisée avec les normes internationales de la Convention relative aux droits de l'enfant. La communication conjointe n° 1 précise en outre qu'un groupe de travail d'experts a élaboré en 2010-2011 l'avant-projet d'une loi générale relative aux droits de l'enfant, avant-projet qui est en cours d'examen⁶.

6. ECPAT signale que la Serbie ne dispose d'aucune loi de protection des enfants et que la plupart des dispositions relatives à la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle se trouvent incluses dans le Code pénal. ECPAT signale aussi plusieurs amendements introduits conformément aux principes et dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ainsi que de la Convention du Conseil de l'Europe contre la cybercriminalité et de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels. ECPAT indique toutefois qu'il existe dans la législation nationale des lacunes qui privent en partie les enfants de protection. En même temps, ECPAT relève que la législation nationale en matière de lutte contre la pornographie mettant en scène des enfants n'est pas totalement en harmonie avec les normes internationales et régionales pertinentes⁷.

7. ECPAT recommande ce qui suit: énoncer dans la législation nationale une claire définition de la pornographie mettant en scène des enfants conforme à la définition qui figure dans la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, et ériger en infraction dans la législation nationale le fait de prendre contact avec un enfant en ligne à des fins sexuelles et d'obtenir en toute connaissance de cause un accès grâce aux technologies de l'information et de la communication à la pornographie mettant en scène des enfants⁸.

3. Infrastructure institutionnelle et des droits de l'homme, et mesures politiques

8. Amnesty International (AI) relève que le Commissaire à la protection en matière d'égalité, dont le poste a été créé en mai 2010, a été doté du pouvoir de recevoir et de donner suite à des plaintes pour discrimination. AI relève en outre que le Protecteur des citoyens (Médiateur) a été désigné en juillet 2011 en tant que mécanisme national de protection conformément à l'article 19 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. AI relève par ailleurs que, en 2011, le poste de ministre des droits de l'homme et des minorités a été supprimé et que les fonctions du ministère ont été ramenées à celles d'un département au sein du Ministère des droits de l'homme et des minorités, de l'administration publique et des collectivités locales⁹.

9. La communication conjointe n° 1 fait savoir que la nomination d'un Médiateur adjoint pour les enfants auprès du Protecteur des droits de l'homme en Serbie est facultative selon la loi relative au Protecteur des citoyens. La communication conjointe n° 1 fait en outre savoir que le Conseil des droits de l'enfant, organe public consultatif en Serbie chargé de la protection des droits de l'enfant, ne fonctionne pas depuis 2010¹⁰.

10. La communication conjointe n° 3 (JS3) recommande que l'institution nationale des droits de l'homme accorde une priorité à la situation et à la protection des défenseurs des droits de l'homme dans son programme, qu'elle en fasse une de ses activités principales et qu'elle désigne un interlocuteur pour les défenseurs des droits de l'homme¹¹.

11. Selon la communication conjointe n° 1, il n'existe pas de plan stratégique pour les droits de l'enfant en Serbie, alors qu'un plan national d'action pour les enfants adopté en 2004 et qui devait être révisé, n'a toujours fait l'objet d'aucune révision. La communication conjointe n° 1 considère ce fait comme un recul. Elle fait aussi état de quelques stratégies sectorielles, au nombre desquelles figurent la Stratégie nationale pour la réduction de la pauvreté, la Stratégie nationale pour la prévention de la violence et la protection des enfants contre la violence, la Stratégie relative au VIH/sida, la Stratégie (2009-2013) pour la lutte contre la drogue et la Stratégie (2009-2013) pour le développement du sport¹².

12. La communication conjointe n° 1 recommande à la Serbie de prendre des mesures visant à adopter une stratégie globale de protection des droits de l'enfant, de mettre en place une institution indépendante, juridiquement compétente et clairement définie pour la protection des droits de l'enfant, conformément à l'Observation générale n° 2 du Comité des droits de l'enfant, et d'allouer un budget mesurable et transparent à la protection des enfants¹³.

B. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

1. Coopération avec les organes créés en vertu d'instruments internationaux

13. La communication conjointe n° 1 fait observer qu'il n'existe pas d'organe public en charge du suivi et de l'évaluation des observations finales déjà formulées par le Comité sur les droits de l'enfant¹⁴.

2. Coopération avec les procédures spéciales

14. La communication conjointe n° 7 (JS7) recommande à la Serbie d'inviter le Rapporteur spécial sur les défenseurs des droits de l'homme, celui sur la liberté d'expression et celui sur la liberté de réunion pacifique¹⁵.

C. Mise en œuvre des obligations internationales en matière de droits de l'homme, en tenant compte du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

15. AI fait état d'un certain nombre de mesures positives prises pour lutter contre la discrimination, notamment l'adoption en mars 2009 d'une loi relative à la lutte contre la discrimination et la création en mai 2010 du Bureau du Commissaire à la protection en matière d'égalité. En même temps, indique AI, dans la pratique, les groupes vulnérables, notamment les communautés minoritaires, continuent d'être victimes de discrimination et d'éprouver des difficultés à exercer leurs droits¹⁶.

16. La communication conjointe n° 1 précise qu'il y a eu une mise en œuvre limitée de la recommandation de l'Examen périodique universel faite lors du cycle précédent visant au renforcement des mesures pour assurer l'enregistrement des Roms en Serbie. En dehors de la suppression des frais administratifs, aucune mesure n'a été prise pour s'attaquer à la discrimination contre les enfants roms. La communication conjointe n° 1 recommande à la Serbie de prendre des mesures visant à amender les règlements existants, afin de permettre l'enregistrement des nouveau-nés, quel que soit le statut des parents, et de faire en sorte que les déclarations tardives de nouveau-nés soient possibles et puissent être faites pour tous les enfants sans discrimination¹⁷. La communication conjointe n° 2 (JS2) exprime de son côté des préoccupations concernant l'absence de progrès en matière de protection des minorités nationales¹⁸.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

17. Le Comité pour la prévention de la torture du Conseil de l'Europe affirme que, durant la visite qu'il a effectuée en Serbie en février 2012, il a recueilli plusieurs allégations de mauvais traitements par les responsables de l'application des lois, concernant notamment des mineurs. Parmi les mauvais traitements allégués figurent les gifles, les coups de poing, les coups de pied et les coups de matraque; cela se passe au moment de l'arrestation ou quand les suspects sont interrogés dans des stations de police¹⁹.

18. AWC précise que la Serbie a adopté un grand nombre de politiques dans le domaine de la violence à l'égard des femmes, notamment la Stratégie nationale de 2011 pour la prévention et la répression de la violence à l'égard des femmes au sein de la famille et dans une relation de partenariat, toujours sans plan d'action pour la mise en œuvre, et le Protocole général de 2011 sur les procédures et la coopération entre institutions, agences et organisations dans les situations de violence domestique et de violence dans une relation de partenariat²⁰. Le Comité d'Helsinki pour le respect des droits de l'homme en Serbie recommande l'harmonisation des solutions juridiques visant à faire respecter les droits des victimes de la violence domestique conformément aux normes internationales²¹. Le Comité d'Helsinki recommande en outre un amendement du Code de procédure pénale pour étendre le sens de l'expression «membre de la famille» dans l'infraction pénale de la violence domestique à l'ancien conjoint, l'ancien partenaire, aux personnes qui se trouvaient ou se trouvent encore dans une relation sentimentale ou sexuelle, à celles qui ont un enfant commun ou ont conçu ensemble un enfant²².

19. AWC fait savoir que, dans un tiers des cas de crimes de violence domestique, le ministère public a classé l'affaire sans suite. Selon AWC, entre le moment du dépôt d'une plainte au pénal et la décision de première instance, un temps considérable s'écoule. Le nombre d'adultes condamnés en 2010 a diminué de manière substantielle par rapport à celui de 2008. Les victimes de crimes de violence domestique ne bénéficient pas d'un accès systématique à un soutien psychosocial pendant ce temps et la Serbie ne reconnaît pas de droit à réparation aux victimes pour non-protection par les autorités publiques²³.

20. AWC mentionne la longue période qui s'écoule avant le prononcé d'ordonnances portant mesures de protection contre la violence domestique et l'inefficacité des sanctions pénales qui sont infligées en cas de violations de telles ordonnances²⁴.

21. AWC mentionne aussi que des fonds alloués au financement des questions liées à la violence sont fondés sur des projets et sont insuffisants. Le financement des programmes de lutte contre la violence domestique provient de donateurs. Les fonds alloués au développement des programmes consacrés aux auteurs de violences et au soutien accordé aux victimes par des services spécialisés sont insuffisants²⁵.

22. ECPAT, de son côté, signale que le Plan national d'action (2010-2015) pour la prévention de la violence contre les enfants et la protection de ceux-ci contre la violence n'inclut pas toutes les formes d'exploitation sexuelle commerciale des enfants; ECPAT exhorte le Gouvernement serbe à adopter un plan national d'action s'attaquant de manière particulière à l'exploitation sexuelle des enfants²⁶.

23. ASTRA fait observer que l'assistance aux victimes peut être fournie dans le cadre des services sociaux et systèmes de santé existants. Toutefois, cette assistance est souvent insuffisante, inappropriée et pas toujours disponible pour toutes les victimes. Les victimes qui ne disposent pas de documents en règle rencontrent les plus grandes difficultés. Il n'existe toujours pas en Serbie d'aide juridictionnelle gratuite pour les personnes victimes de la traite des êtres humains financée par le Gouvernement central et les collectivités locales²⁷. ECPAT aussi signale l'inexistence de programmes de réinsertion et de relèvement et celle de services de soutien exclusivement destinés aux enfants victimes d'exploitation sexuelle²⁸. La communication conjointe n° 1 elle aussi exprime les mêmes préoccupations²⁹. Elle recommande à la Serbie de prendre des mesures visant à trouver systématiquement une solution permettant de fournir immédiatement un logement aux enfants victimes de la traite des êtres humains et d'adopter de nouveaux programmes de réinsertion sociale pour les enfants³⁰.

24. Tout en indiquant qu'il n'existe pas de définition et d'interdiction de la prostitution infantile dans la législation serbe, ECPAT recommande à la Serbie d'inclure dans sa législation nationale une définition claire de la prostitution infantile conforme aux obligations internationales qu'elle a souscrites dans le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, d'explicitement interdire et ériger en infraction les comportements relatifs à la prostitution infantile³¹.

25. ECPAT relève la disposition du Code pénal serbe énonçant que les citoyens serbes ne peuvent faire l'objet de poursuites que si l'infraction est considérée comme un crime dans le pays dans lequel elle a été commise (condition de la double incrimination), ce qui a pour conséquence dans les faits que les poursuites en Serbie pour infractions d'exploitation sexuelle commises à l'étranger par des citoyens serbes ne sont pas engagées de façon automatique. À ce sujet, ECPAT recommande le retrait de la législation nationale de la condition de la double incrimination en matière de compétence extraterritoriale³².

26. L'Initiative mondiale pour mettre un terme à tous les châtiments corporels contre les enfants signale que, lors de l'Examen périodique universel précédent, la Serbie a accepté la recommandation tendant à interdire les châtiments corporels, y compris au sein de la

famille. L'Initiative mondiale signale aussi l'adoption de diverses politiques nationales portant sur cette question, notamment la Stratégie nationale de 2008 pour la prévention de la violence contre les enfants et la protection de ceux-ci contre la violence, avec l'adoption en 2010 du plan d'action pour sa mise en œuvre. L'Initiative mondiale signale par ailleurs qu'un projet de loi sur les droits de l'enfant comprenant des dispositions interdisant les châtiments corporels se trouve en cours d'examen. L'Initiative fait savoir que, dans le même temps, il n'y a pas eu de changement s'agissant de la licéité des châtiments corporels infligés aux enfants depuis le dernier Examen périodique universel de la Serbie. De sorte que les enfants peuvent être physiquement punis de façon licite à la maison et dans les institutions de placement³³.

27. La communication conjointe n° 1 indique que les châtiments corporels sont une punition courante dans l'éducation des enfants et ne sont pas interdits par la loi. Elle relève que la violence entre pairs est en augmentation. La communication conjointe n° 1 recommande à cet égard à la Serbie d'adopter des règlements interdisant explicitement les châtiments corporels comme méthode disciplinaire dans l'environnement familial³⁴.

28. ASTRA fait savoir que la traite interne des êtres humains a persisté, y compris en 2011. La proportion d'enfants, notamment de filles, parmi les victimes identifiées de la traite des êtres humains ne cesse d'être très élevée au fil des ans³⁵. ASTRA fait aussi savoir qu'un des problèmes majeurs auxquels se heurtent les efforts de la Serbie dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains est l'absence d'un financement budgétaire durable et prévisible. De fait, l'assistance directe aux victimes continue de dépendre d'abord de l'appui des donateurs étrangers, tandis que le soutien de l'État est irrégulier et non systémique. À cet égard, ASTRA relève que la nouvelle stratégie de lutte contre la traite des êtres humains et le plan national d'action sont sur le point d'être rédigés sans qu'aient été assurés des crédits budgétaires fiables pour leur mise en œuvre³⁶. De même, ECPAT signale l'adoption par le Ministère de la justice d'un protocole relatif au traitement des victimes de la traite des êtres humains visant à améliorer et à institutionnaliser le traitement des victimes et des témoins par les pouvoirs publics, notamment lors de procédures judiciaires. ECPAT recommande à la Serbie de mettre en œuvre ce protocole, d'en assurer le suivi et d'en évaluer les effets³⁷.

29. ASTRA relève par ailleurs que, bien que les enfants constituent une partie importante des victimes identifiées en Serbie, il n'existe toujours pas de programme spécialisé d'assistance et de réinsertion pour les enfants. Il n'existe toujours pas de foyer spécialisé pour enfants victimes de la traite des êtres humains et, si un enfant victime ne retourne pas dans sa famille, il est logé soit dans un foyer pour adultes soit dans l'une des institutions pour enfants sans parents, où n'existent pas de programmes de relèvement et de réinsertion³⁸.

30. ASTRA se dit préoccupé du fait que seul un petit nombre de coupables de la traite des êtres humains ont été condamnés à une peine d'emprisonnement, tandis que, dans quelques cas, les victimes ont été condamnées au motif qu'elles sont coupables de quelque chose comme la traite des victimes³⁹. ASTRA précise aussi que, en dépit de nombreuses formations reçues en la matière, les membres des professions judiciaires ne comprennent toujours pas ce qu'est la traite des êtres humains. Les juges comme les procureurs sont souvent insensibles à la vulnérabilité des victimes et n'accordent aucune attention à la double victimisation⁴⁰. ECPAT, pour sa part, signale que la formation des responsables de l'application des lois en matière d'exploitation sexuelle commerciale des enfants est minime et recommande à la Serbie d'accorder une priorité à la formation et au renforcement des capacités de ces responsables et des autres professionnels travaillant avec les enfants et dans le domaine des questions liées à l'exploitation sexuelle commerciale de ces derniers⁴¹.

31. La communication conjointe n° 3 signale l'amélioration des mécanismes de protection des défenseurs des droits de l'homme, notamment le Code pénal de 2009. Toutefois, elle fait état de préoccupations du fait que pas une seule poursuite n'avait été engagée par le Bureau du procureur en application de cette loi concernant les cas où la sécurité de défenseurs des droits de l'homme se trouve menacée⁴².

32. En particulier, la communication conjointe n° 3 note que les femmes défenderesses des droits de l'homme sont considérées comme particulièrement vulnérables et sont victimes d'agressions. Les droits des lesbiennes, des homosexuels, des bisexuels et des transsexuels sont quotidiennement menacés et, en public, leur sécurité se trouve souvent en danger. Par ailleurs, les journalistes indépendants sont devenus une cible fréquente de harcèlement et d'actes de vandalisme⁴³. La communication conjointe n° 7 recommande que la police, les procureurs et les juges reçoivent une formation pour lutter efficacement contre la violence à l'égard des lesbiennes, des homosexuels, des bisexuels et des transsexuels, et que les crimes de haine fassent l'objet de poursuites vigoureuses pour assurer la protection de tels militants de la cause des lesbiennes, des homosexuels, des bisexuels et des transsexuels⁴⁴.

33. La communication conjointe n° 3 engage la Serbie, notamment, à: adopter un plan national ou une stratégie nationale comportant des mesures spécifiques pour la protection des défenseurs des droits de l'homme et de leurs activités; mettre en place un réseau d'avocats indépendants et spécialisés capables de fournir une aide juridictionnelle aux défenseurs des droits de l'homme; instituer immédiatement une enquête approfondie, efficace et transparente sur les plaintes et allégations relatives à des menaces ou autres violations des droits de l'homme dont sont victimes les défenseurs des droits de l'homme. La communication conjointe n° 3 recommande aussi que des représentants des institutions publiques et des médias s'abstiennent de stigmatiser les défenseurs des droits de l'homme⁴⁵.

34. La communication conjointe n° 5 (JS5) rapporte des informations selon lesquelles les Roms sont la cible d'agressions racistes, qu'il n'y a pas eu d'enquêtes dignes de ce nom sur ces agressions et qu'aucune sanction appropriée n'a été prise à leur sujet; la communication conjointe n° 5 recommande à la Serbie de recueillir, de publier et d'analyser régulièrement des données ventilées selon l'appartenance ethnique sur la violence contre les Roms, y compris les crimes de haine ainsi que les enquêtes et poursuites instituées à leur sujet. La communication conjointe n° 5 recommande à la Serbie de veiller à la fourniture d'une assistance, d'une protection et d'une réparation totales aux victimes de violence⁴⁶.

35. Society for Threatened Peoples (STP) fait savoir que les nombreuses agressions violentes d'homosexuels causant un préjudice à ceux-ci sont un phénomène courant au sein de la population serbe⁴⁷.

36. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du Conseil de l'Europe signale une surpopulation carcérale dans toutes les prisons visitées, en particulier dans la prison du district de Belgrade, et exhorte les autorités à redoubler d'efforts pour s'attaquer à ce problème⁴⁸.

3. Administration de la justice, y compris l'impunité, et primauté du droit

37. D'après AI, la Serbie a fait des progrès dans sa coopération avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le Tribunal), en particulier après l'arrestation de Ratko Mladic et de Goran Hadzic, les deux derniers suspects inculpés par le Tribunal respectivement en mai et juillet 2011⁴⁹.

38. AI reste préoccupée par l'impunité persistante des auteurs de crimes de droit international commis dans toute la région dans les années 1990 et par le peu de progrès faits par la Serbie dans la traduction en justice des coupables devant les tribunaux nationaux⁵⁰.

AI affirme que l'impunité des auteurs de crimes de droit international persiste et que le nombre de poursuites engagées devant la chambre spéciale du tribunal de district de Belgrade chargée de connaître des crimes de guerre qui aboutissent à une décision est faible, en dépit de la nomination en 2010 d'un personnel de poursuites et d'appui supplémentaire⁵¹. AI relève en outre que le Bureau du Procureur en charge des crimes de guerre continue de faire face à des difficultés considérables dans ses enquêtes, en particulier lorsque les allégations mettent en cause d'anciens responsables de la police. Le Bureau a par ailleurs reçu des menaces et jouit de peu d'appui des pouvoirs publics. AI se dit en plus préoccupée quant à la capacité du service de protection des témoins d'assurer une protection adéquate à ceux-ci⁵².

39. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe signale que d'importantes mesures ont été prises pour surmonter l'héritage du passé de violence. Toutefois, des efforts soutenus sont nécessaires pour mettre en œuvre la justice et la réconciliation faisant suite à la guerre, éradiquer la discrimination et renforcer la liberté des médias⁵³.

40. En dépit d'une série de mesures de réforme prises dans le domaine de la justice pour mineurs, la communication conjointe n° 1 signale le problème que constituent l'inexécution des ordonnances de déjudiciarisation, l'inexistence de conditions adéquates et de normes définies avec précision pour les mineurs en détention, l'absence de mise en œuvre de solutions de substitution à l'emprisonnement et l'inexistence d'institutions pouvant appliquer les sanctions pénales, en particulier celles relatives à l'application de mesures de sécurité pour les soins dans une institution psychiatrique⁵⁴.

4. Droit au respect de la vie privée, au mariage et à la vie de famille

41. La communication conjointe n° 1 indique que la Serbie a pris d'importantes mesures en termes de traitement en milieu ouvert et de placement dans des familles d'enfants sans protection parentale. Cependant, la communication conjointe n° 1 signale qu'il n'existe pas suffisamment de services de soutien aux enfants et aux familles et qu'il n'existe pas d'aide aux mineurs sans protection parentale lorsque ceux-ci sont sur le point de devenir indépendants. Elle recommande à la Serbie de fournir des licences aux prestataires de services efficaces existant dans le secteur non public et d'intégrer les intéressés dans le système⁵⁵.

42. La communication conjointe n° 4 (JS4) précise que, dans le sud de la Serbie, très souvent, les personnes opérées pour changer de sexe doivent saisir les tribunaux pour obtenir un changement de leurs documents d'identité. En pareils cas, certaines personnes doivent subir un examen médical pour prouver l'opération, ce qui constitue une atteinte au droit au respect de la vie privée. La communication conjointe n° 4 relève que la Cour constitutionnelle de Serbie a rendu une décision en faveur d'une personne transsexuelle poursuivie par la municipalité pour refus de changer de date de naissance après une procédure de changement de sexe⁵⁶.

43. Selon la communication conjointe n° 4, les couples de même sexe sont privés de toute forme de reconnaissance juridique, ce qui les prive de tout droit reconnu à la famille, même si les deux personnes concernées cohabitent et constituent une famille de facto. La communication conjointe n° 4 relève que les couples de même sexe n'ont pas le droit d'adopter ensemble des enfants, la législation serbe ne reconnaissant pas de droits parentaux ou de garde à l'autre partenaire et interdisant l'adoption de l'enfant par celui-ci ou celle-ci⁵⁷.

5. Liberté de circulation

44. La communication conjointe n° 5 recommande à la Serbie de mener une enquête sur toute mesure officielle ou officieuse de discrimination directe ou indirecte contre les Roms traversant la frontière pour se rendre à l'étranger et de faire cesser pareille discrimination; elle recommande aussi d'abroger toutes lois et de mettre un terme à toutes politiques et pratiques qui limitent le droit à la libre circulation. La communication conjointe n° 5 recommande par ailleurs à la Serbie de délivrer de nouveaux documents de voyage non marqués aux personnes soumises à des contrôles à la frontière⁵⁸.

6. Libertés de religion ou de conviction, d'expression, de réunion et d'association pacifiques, et droit de participer à la vie publique et politique

45. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance du Conseil de l'Europe signale que la loi relative aux églises et aux communautés religieuses continue d'établir une distinction entre les églises et communautés religieuses «traditionnelles» et «non traditionnelles». En outre, des communautés religieuses minoritaires reconnues auparavant doivent se faire enregistrer de nouveau dans le cadre de ce qui a été décrit comme une procédure qui constitue une intrusion dans la vie privée et qui est lourde⁵⁹.

46. L'Association européenne des Témoins chrétiens de Jéhovah fait savoir qu'après quatre années de difficulté pour se faire enregistrer, le 8 février 2010, les Témoins de Jéhovah ont été enregistrés en application de la loi relative aux églises et aux communautés religieuses. L'Association fait aussi savoir que le Ministère des religions et de la diaspora a soumis au Parlement serbe une proposition d'interprétation authentique de la loi susvisée tendant à régler la question de la reconnaissance de la continuité des communautés religieuses plus petites. L'Association a par ailleurs fait savoir qu'il y a eu quelques cas d'intolérance religieuse⁶⁰.

47. La communication conjointe n° 2 recommande à la Serbie de prendre toutes les mesures adéquates pour assurer la protection et la promotion de toutes les libertés religieuses et d'adopter des lois relatives à la reconnaissance de toutes les églises et communautés religieuses⁶¹.

48. La communication conjointe n° 7 signale les amendements à la loi relative à l'information publique qui imposent des restrictions sur les activités des médias indépendants et prévoient des sanctions pour diffamation, ce qui a amené la Cour constitutionnelle de la Serbie à déclarer en juillet 2010 la plupart des dispositions de la loi inconstitutionnelles. La communication conjointe n° 7 signale aussi l'adoption de la loi relative à la communication électronique, dont les dispositions portent gravement atteinte à l'indépendance des médias et restreignent la liberté individuelle. La communication conjointe n° 7 recommande à la Serbie d'apporter de nouveaux amendements à la loi relative à l'information publique de sorte à mettre fin aux amendes exorbitantes dans des affaires de diffamation et d'abroger la loi relative à la communication électronique pour protéger la vie privée et les sources d'information des journalistes⁶².

49. Tout en relevant que les responsables d'agressions des journalistes sont plus fréquemment traduits en justice, AI fait part de ses préoccupations au sujet du contrôle politique exercé sur les médias, y compris par l'adoption d'une législation restrictive et la formulation d'allégations d'ingérence des médias ainsi que par l'acquisition de médias imprimés et de quelques médias électroniques par des individus entretenant des liens étroits avec les partis politiques⁶³. La communication conjointe n° 7 aussi fait état des mêmes préoccupations⁶⁴.

50. Le Commissaire du Conseil de l'Europe souligne le fait que la diffamation doit être dépenalisée et que l'imposition de fortes amendes déraisonnables doit être évitée⁶⁵.

51. AI fait savoir que le Gouvernement ne respecte pas les droits des lesbiennes, des homosexuels, des bisexuels et des transsexuels à la liberté d'expression et de réunion, par exemple en supprimant la Gay Pride de Belgrade de 2011 au dernier moment, en ne menant pas d'enquête efficace sur les menaces contre les organisateurs et les participants de la Gay Pride, et en ne traduisant pas les auteurs de ces menaces en justice⁶⁶. La communication conjointe n° 4, la communication conjointe n° 7 et Society for Threatened Peoples expriment les mêmes préoccupations⁶⁷. La communication conjointe n° 3 recommande à la Serbie de veiller à ce que le droit d'organiser des manifestations publiques pacifiques soit garanti pour tous sans restrictions injustifiées⁶⁸.

52. La communication conjointe n° 2 recommande que les minorités nationales soient représentées à l'Assemblée nationale et qu'elles puissent se constituer en parti politique d'une minorité nationale⁶⁹.

7. Droit au travail et à des conditions équitables et satisfaisantes de travail

53. Society for Threatened Peoples indique que, en raison principalement de préjugés sociaux largement répandus et du bas niveau d'instruction, le chômage est très élevé dans la population rom. Les Roms sont surtout employés comme main-d'œuvre non qualifiée dans les entreprises, comme éboueurs, balayeurs des rues ou dans des emplois de faible qualification de même nature⁷⁰.

54. Le Comité d'Helsinki pour le respect des droits de l'homme en Serbie recommande à la Serbie de favoriser l'insertion des personnes âgées sur le marché du travail⁷¹.

55. La communication conjointe n° 4 précise que la violation la plus courante du droit à l'égalité et à la protection contre la discrimination à l'égard des lesbiennes, des homosexuels, des bisexuels et des transsexuels a trait au licenciement ou au refus d'offres d'emploi en raison de l'orientation ou de l'identité sexuelle réelle ou présumée⁷².

8. Droit à la sécurité sociale et à un niveau de vie suffisant

56. AI a suivi 17 expulsions de plus de 2 500 personnes, principalement des Roms, d'implantations sauvages dans la ville de Belgrade. AI met l'accent sur les points suivants: importance de la nécessité d'élaborer un cadre juridique pour interdire les expulsions et mettre en place les garanties qui doivent être respectées dans tous les cas d'expulsion; nécessité d'amender la législation actuelle pour faciliter ce changement et fournir une réparation adéquate aux victimes d'expulsions et d'autres violations du droit à un logement convenable⁷³. AI exprime ses préoccupations du fait que l'absence de garanties contre les expulsions dans la législation nationale de la Serbie a des répercussions disproportionnées sur les communautés roms. De nombreux Roms, notamment ceux qui sont des personnes déplacées venant du Kosovo et qui, souvent, ne disposent pas d'autres solutions pour se loger, vivent dans ces implantations sauvages ou dans d'autres situations où ils ne disposent pas de la sécurité de jouissance⁷⁴.

57. AI se dit également préoccupée par le fait que les Roms sont victimes de violations d'autres droits, dont les droits au travail, à la sécurité sociale, à l'éducation, aux soins de santé, à l'eau et à l'assainissement, à la liberté de circulation et à la liberté de choisir sa résidence⁷⁵. Society for Threatened Peoples exprime les mêmes préoccupations⁷⁶.

58. En particulier, AI fait savoir que, à la suite de l'évacuation de Blok 72 à Belgrade, les Roms et Ashkalis qui sont des personnes déplacées venant du Kosovo n'avaient reçu aucun logement de substitution, les autorités, y compris le Commissariat aux réfugiés, leur demandant de retourner au Kosovo. Plusieurs de ces familles restent sans domicile fixe en Serbie⁷⁷.

59. AI indique que les Roms vivant dans des implantations sauvages rencontrent des difficultés considérables pour obtenir des documents de base comme les extraits d'acte de naissance et les certificats de résidence. La loi de 2011 qui doit permettre aux personnes vivant dans des implantations sauvages de se faire enregistrer comme résidents n'est pas appliquée. Il s'ensuit que les Roms se heurtent souvent à un refus d'accéder à des services tels que l'éducation, la santé, la sécurité sociale et l'emploi⁷⁸. Society for Threatened Peoples formule les mêmes préoccupations⁷⁹.

60. Le Comité d'Helsinki pour le respect des droits de l'homme en Serbie recommande à la Serbie ce qui suit: garantir le droit au logement des Roms, de sorte que ceux-ci puissent utiliser des infrastructures d'assainissement, accéder aux services publics et à l'emploi et soient protégés à l'avenir contre les expulsions; adopter une législation interdisant les expulsions de Roms et y mettant fin, et fournir à ceux-ci un logement convenable; accélérer l'amendement de la loi relative aux procédures non contentieuses afin que toutes les personnes invisibles puissent obtenir les documents nécessaires; faire changer l'attitude des individus et de la société face au racisme et faire savoir que le racisme ne sera toléré sous aucune forme⁸⁰.

61. La communication conjointe n° 1 relève que le développement des enfants dans les familles roms se trouve menacé en raison de l'inexistence de logement, du manque d'infrastructures d'assainissement élémentaires ainsi que d'une nutrition insuffisante⁸¹.

62. Le Comité d'Helsinki pour le respect des droits de l'homme en Serbie recommande à la Serbie d'accorder une attention aux besoins des personnes âgées dans les domaines du logement, du transport et des activités culturelles; le Comité recommande aussi à la Serbie d'améliorer le système des services et de soutien aux personnes âgées au niveau local afin d'améliorer la qualité de vie de ces personnes⁸².

9. Droit à la santé

63. Society for Threatened Peoples fait savoir que les Roms n'avaient pas accès aux soins de santé sans adresse officielle déclarée jusqu'en 2010, année où la loi relative aux procédures a permis aux Roms sans domicile officiel d'obtenir un carnet de santé, ce qui leur permet d'avoir un meilleur accès au système de santé⁸³. La communication conjointe n° 1 souligne en particulier le taux de mortalité élevé parmi les enfants roms⁸⁴.

64. La communication conjointe n° 1 recommande à la Serbie d'introduire dans les politiques et plans d'action en matière de protection sociale et de soins de santé des services spécialisés pour enfants souffrant de troubles du comportement et leur famille⁸⁵. En particulier, la communication conjointe n° 1 exprime des préoccupations quant au recours à la thérapie de l'insuline humaine pour des enfants souffrant de diabète de moins de 5 ans⁸⁶.

65. La communication conjointe n° 4 indique que, le 20 juillet 2011, le Parlement serbe a adopté de nouveaux amendements à la loi relative aux soins de santé, dont l'un traite des transsexuels et permettrait de faire prendre en charge par l'assurance médicale les procédures de changement de sexe. Toutefois, la communication conjointe n° 4 signale que l'amendement est très vague et que le Gouvernement n'a pas donné d'instructions claires aux institutions compétentes sur l'application de la loi⁸⁷.

10. Droit à l'éducation

66. La communication conjointe n° 1 affirme que, dans 11 municipalités de Serbie, plus de 400 élèves d'écoles élémentaires se rendent à l'école sans moyens de transport adéquats. La communication conjointe n° 1 recommande à la Serbie de prescrire des procédures spécifiques en vue de l'adoption de budgets unifiés et du contrôle des coûts de transport dans toutes les unités autonomes des collectivités locales pour l'exercice financier 2014⁸⁸.

67. Society for Threatened Peoples indique que plus de 80 % de Roms sont analphabètes et que 66 % des enfants roms sont scolarisés dans l'enseignement primaire, mais que seuls 13 % en sortent avec un diplôme⁸⁹. La communication conjointe n° 5 aussi indique que la situation des enfants roms dans le domaine de l'éducation se caractérise par un faible taux de scolarisation, des taux élevés d'abandon de l'école et le placement injustifié des élèves dans des écoles spécialisées et des classes où est offert un enseignement de médiocre qualité⁹⁰.

68. La communication conjointe n° 1 recommande à la Serbie d'adopter un enseignement/programme scolaire systématique pour les membres des *commissions interdépartementales* dans les domaines de la protection et de l'éducation, et pour les professionnels associés travaillant dans les écoles, en vue d'une évaluation adéquate des besoins et de la conception d'un soutien et d'un plan d'éducation individualisés pour les enfants⁹¹.

69. La communication conjointe n° 5 recommande à la Serbie d'interdire par la loi la ségrégation fondée sur l'ethnie et de rendre obligatoire la désagrégation de l'éducation des enfants roms dans le cadre d'un processus plus vaste de mise en œuvre d'un système d'éducation entièrement ouvert à tous. La communication conjointe n° 5 recommande en outre à la Serbie d'adopter un plan et un calendrier concrets commençant en 2012, avec des objectifs annuels clairs visant à éliminer la ségrégation scolaire et à assurer dans un délai de cinq ans l'intégration totale de tous les enfants roms et des enfants handicapés ou présumés handicapés dans un système éducatif ouvert à tous⁹².

11. Droits culturels

70. Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe exhorte la Serbie à faire en sorte que toutes les langues des minorités de Serbie soient enseignées au moins dans l'enseignement primaire et secondaire. En outre, les autorités serbes sont encouragées à promouvoir la prise de conscience et la tolérance dans l'ensemble de la société serbe vis-à-vis des langues des minorités et des cultures auxquelles elles servent de véhicules⁹³.

12. Personnes handicapées

71. Tout en saluant l'adoption d'une législation visant à protéger et à promouvoir les droits des personnes handicapées, le Commissaire du Conseil de l'Europe reste préoccupé par le fait qu'un certain nombre de personnes âgées et d'adultes handicapés mentaux sont soumis à un traitement en institution sans leur consentement⁹⁴.

72. La communication conjointe n° 6 (JS6) recommande à la Serbie de veiller à ce que les obstacles architecturaux soient supprimés et de faciliter cette suppression en adoptant de nouvelles mesures en conformité avec les normes prescrites par les lois et règlements⁹⁵.

73. Le Comité d'Helsinki pour le respect des droits de l'homme en Serbie recommande à la Serbie ce qui suit: modifier la définition du handicap dans la législation du travail; promouvoir et appliquer la loi relative à la prévention de la discrimination, à la prévention des abus et des mauvais traitements contre les personnes handicapées sur le lieu de travail; établir un système cohérent de mesures d'incitation en faveur des employeurs qui recrutent des personnes handicapées, afin d'éviter l'adoption de mesures contradictoires; réformer les cours de formation professionnelle destinés aux personnes handicapées en tenant compte des besoins du marché du travail; enfin, élaborer de nouveaux programmes d'éducation et un enseignement complémentaire en tenant compte des besoins du marché du travail⁹⁶. La communication conjointe n° 6 a fait les mêmes recommandations⁹⁷.

74. La communication conjointe n° 6 recommande en outre à la Serbie d'adopter ou d'amender la réglementation juridique adéquate, qui permette le développement des services existants et d'introduire au sein des communautés locales de nouveaux services

sociaux destinés aux personnes handicapées, et d'inclure autant de parties prenantes que possible dans le domaine de la prestation de services⁹⁸.

75. La communication conjointe n° 1 recommande à la Serbie d'accroître l'accès à l'éducation pour les enfants souffrant d'incapacités liées au développement, en mobilisant des moyens financiers pour leur transport vers les institutions d'éducation et en levant toutes les barrières physiques qui font obstacle à l'accès à l'éducation pour tous les enfants⁹⁹.

13. Minorités

76. Le Comité d'Helsinki pour le respect des droits de l'homme en Serbie précise que, bien que 19 conseils de minorités nationales aient été constitués et exercent leurs compétences conformément à la loi, de nombreux problèmes subsistent pour leur fonctionnement, leur élection, leur financement, le fonctionnement de leurs conseils de direction ainsi que pour le transfert des droits statutaires à des institutions d'importance particulière pour la minorité nationale¹⁰⁰.

77. Le Commissaire du Conseil de l'Europe accueille avec satisfaction le renforcement du cadre juridique et institutionnel de la Serbie pour la lutte contre la discrimination, tout en appelant au renforcement de la protection des minorités nationales¹⁰¹.

78. Society for Threatened Peoples indique que la discrimination contre les Roms est perceptible dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, du logement et des soins de santé¹⁰². De même, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance du Conseil de l'Europe indique que les Roms continuent de connaître des niveaux élevés de chômage, de la discrimination dans l'éducation et de médiocres conditions de vie¹⁰³.

79. Society for Threatened Peoples signale que les minorités ethniques de Serbie restent sous-représentées dans l'administration, l'appareil judiciaire et la police¹⁰⁴. En particulier, Society for Threatened Peoples signale que les Bosniaques de Sandzak sont très défavorisés¹⁰⁵. Society for Threatened Peoples fait savoir que, s'agissant des personnes appartenant à l'ethnie albanaise qui vivent dans la région frontalière entre le sud de la Serbie et le Kosovo, peu de progrès a été accompli dans l'accès de ces Albanais à plus de postes dans les conseils municipaux¹⁰⁶.

80. La communication conjointe n° 2 allègue que la Serbie poursuit en justice les représentants et les défenseurs des minorités nationales, en particulier des Vlachs, par l'intermédiaire de ses organes de police et des bureaux de procureurs¹⁰⁷.

14. Personnes déplacées dans leur propre pays

81. Society for Threatened Peoples signale que la situation des personnes déplacées dans leur propre pays venant du Kosovo est source de grave préoccupation. Beaucoup de ces personnes ne peuvent pas retourner ou ont peur de retourner au Kosovo. Bien que les Roms du Kosovo soient reconnus comme personnes déplacées dans leur propre pays, ils vivent dans la pauvreté et l'aide qu'ils reçoivent du Gouvernement est insuffisante¹⁰⁸.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org.

Civil society

AI	Amnesty International, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland-UK-);
ASTRA	Anti Trafficking Action, Belgrade (Serbia);
AWC	Autonomous Women's Center, Belgrade (Serbia);
EAJCW	European Association of Jehovah's Christian Witnesses, Kraainem (Belgium);
ECPAT	ECPAT International (End Child Prostitution, Child Pornography and Trafficking of Children for Sexual Purposes), Bangkok (Thailand);
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children (UK);
HCHRS	Helsinki Committee for Human Rights in Serbia, Belgrade (Serbia);
STP	Society for Threatened Peoples (Germany);
JS1	Joint Submission 1 submitted by Child Rights Centre with the DX-Children's Cultural Informative Service, Belgrade (Serbia), Uzice Child Rights Centre, Uzice (Serbia), Association Parent, Belgrade (Serbia), Atina, (Serbia), Open Club Nis, Nis (Serbia), Amity – the Force of Friendship Association, Belgrade (Serbia), BigSmall, Pancevo (Serbia), Club YTA – Youth Takes Action, Belgrade (Serbia), Target, Novi Sad (Serbia), Group 484, Belgrade (Serbia), Belgrade Centre for Human Rights, Belgrade (Serbia), Human Rights Committee Valjevo, Valjevo (Serbia), FAMILIA, Belgrade (Serbia), FORCA, Pozega (Serbia), Pestalozzi Children's Foundation, Belgrade (Serbia), Centre for Interactive Pedagogy, Belgrade (Serbia), Astra, Belgrade (Serbia), Centre for Youth Integration, Belgrade (Serbia), and Praxic, Belgrade (Serbia);
JS2	Joint Submission 2 submitted by Committee for Human Rights Negotin, Negotin (Serbia), Civic Forum Novi Pazar, Novi Pazar (Serbia), and Network Committee for Human Rights in Serbia (CHRIS), Nis (Serbia);
JS3	Joint Submission 3 submitted by Lawyers' Committee for Human Rights (YUCOM), Belgrade (Serbia), Women in Black, Belgrade (Serbia) and Frontline – The International Foundation for the Protection of Human Rights Defenders, Dublin (Ireland);
JS4	Joint Submission 4 submitted by Labris (Serbia) and Gayten-LGBT (Serbia);
JS5	Joint Submission 5 submitted by European Roma Rights Centre (ERRC), Budapest (Hungary) and Minority Rights Centre;
JS6	Joint Submission 6 submitted by Centre for Independent Living of Persons with Disabilities (Belgrade, Serbia) and Committee for Human Rights Nis (Nis, Serbia);
JS7	Joint Submission 7 submitted by CIVICUS (World Alliance for Citizen Participation), Johannesburg (South Africa).

Regional intergovernmental organization

CoE	The Council of Europe, Strasbourg, France.
-----	--

² ECPAT, p. 3.

³ JS1, p. 3.

⁴ AWC, p. 2.

⁵ AWC, p. 2.

⁶ JS1, p. 3.

⁷ ECPAT, p. 3.

⁸ ECPAT, p. 4.

⁹ AI, p. 2.

¹⁰ JS1, p. 3.

¹¹ JS3, par. 39.

¹² JS1, p. 3.

¹³ JS1, p. 4.

¹⁴ JS1, p. 4.

¹⁵ JS7, p. 4.

¹⁶ AI, p. 1.

¹⁷ JS1, p. 5.

- 18 JS2, p. 7.
19 Conseil de l'Europe, p. 1.
20 AWC, p. 2.
21 Comité d'Helsinki pour le respect des droits de l'homme en Serbie, p. 1.
22 Comité d'Helsinki pour le respect des droits de l'homme en Serbie, p. 1.
23 AWC, p. 3.
24 AWC, p. 3 et 4.
25 AWC, p. 4.
26 ECPAT, p. 6.
27 ASTRA, par. 14.
28 ECPAT, p. 7.
29 JS1, p. 8.
30 JS1, p. 9.
31 ECPAT, p. 5.
32 ECPAT, p. 6.
33 Initiative mondiale pour mettre un terme à tous les châtimements corporels contre les enfants, par. 1.1 à 1.4.
34 JS1, p. 7.
35 ASTRA, par. 1.
36 ASTRA, par. 4.
37 ECPAT, p. 5.
38 ASTRA, par. 18.
39 ASTRA, par. 9.
40 ASTRA, par. 11.
41 ECPAT, p. 8.
42 JS3, par. 35.
43 JS3, par. 14, 15 et 18.
44 JS7, p. 4.
45 JS3, par. 39.
46 JS5, p. 3 et 6.
47 Society for Threatened Peoples, par. 11.
48 Conseil de l'Europe, p. 1.
49 AI, p. 1.
50 AI, p. 1.
51 AI, p. 1.
52 AI, p. 2.
53 Conseil de l'Europe, p. 6.
54 JS1, p. 7.
55 JS1, p. 9.
56 JS4, p. 3 et 5.
57 JS4, p. 2 et 3.
58 JS5, p. 6.
59 Conseil de l'Europe, p. 3.
60 Association européenne des Témoins chrétiens de Jéhovah, p. 1.
61 JS2, p. 6.
62 JS7, p. 2 à 4.
63 AI, p. 1.
64 JS7, p. 3.
65 Conseil de l'Europe, p. 7.
66 AI, p. 1.
67 JS4, p. 3, JS7, p. 3, et Society for Threatened Peoples, par. 11.
68 JS3, par. 39.
69 JS2, p. 5.
70 Society for Threatened Peoples, par. 4.
71 Comité d'Helsinki pour le respect des droits de l'homme en Serbie, p. 3.
72 JS4, p. 2.
73 AI, p. 2.

- ⁷⁴ AI, p. 3.
⁷⁵ AI, p. 3.
⁷⁶ Society for Threatened Peoples, par. 6 et 7.
⁷⁷ AI, p. 4.
⁷⁸ AI, p. 4.
⁷⁹ Society for Threatened Peoples, par. 4.
⁸⁰ Comité d'Helsinki pour le respect des droits de l'homme en Serbie, p. 3.
⁸¹ S1, p. 5.
⁸² Comité d'Helsinki pour le respect des droits de l'homme en Serbie, p. 3.
⁸³ Society for Threatened Peoples, par. 5.
⁸⁴ JS1, p. 5.
⁸⁵ JS1, p. 10.
⁸⁶ JS1, p. 10.
⁸⁷ JS4, p. 4.
⁸⁸ JS1, p. 11.
⁸⁹ Society for Threatened Peoples, par. 3.
⁹⁰ JS5, p. 1 et 6.
⁹¹ JS1, p. 6.
⁹² JS5, p. 1 et 6.
⁹³ Conseil de l'Europe, p. 5.
⁹⁴ Conseil de l'Europe, p. 7.
⁹⁵ JS6, p. 9.
⁹⁶ Comité d'Helsinki pour le respect des droits de l'homme en Serbie, p. 2.
⁹⁷ JS6, p. 6.
⁹⁸ JS6, p. 7.
⁹⁹ JS1, p. 6.
¹⁰⁰ Comité d'Helsinki pour le respect des droits de l'homme en Serbie, p. 4.
¹⁰¹ Conseil de l'Europe, p. 7.
¹⁰² Society for Threatened Peoples, par. 3.
¹⁰³ Conseil de l'Europe, p. 3.
¹⁰⁴ Society for Threatened Peoples, par. 2.
¹⁰⁵ Society for Threatened Peoples, par. 9.
¹⁰⁶ Society for Threatened Peoples, par. 8.
¹⁰⁷ JS2, p. 6.
¹⁰⁸ Society for Threatened Peoples, par. 10.
-